

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Compte-rendu des consultations préalables à la décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse

Article 18-6 (2°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011

Organisations professionnelles des agents de la vente de presse consultées

Le Conseil supérieur des messageries de presse a consulté les organisations professionnelles des agents de la vente de presse suivantes :

- L'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) ;
- L'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) ;
- Le Syndicat des kiosquiers et libraires Paris Ile de France (SKLP IDF) ;
- Le Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) ;
- Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

Chacune des organisations professionnelles a été auditionnée aux dates suivantes :

Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) :

M. PANETTO, Président et M. DI MARZIO, Directeur : 8 septembre 2014 ;

Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) :

M. BLOCH, porte-parole : 19 septembre 2014 ;

Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) :

M. ARTEMISE, Président : 18 septembre 2014 ;

Syndicat des kiosquiers et libraires Paris Ile de France (SKLP IDF) :

M. MERHI, Président et Mme FOURN : 22 septembre 2014 ;

Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) :

M. GIL, Président : 17 septembre 2014 (entretien téléphonique).

Consultation des sociétés de messageries de presse et des coopératives

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a par ailleurs souhaité consulter sur ce sujet les sociétés de messageries de presse et les coopératives. Celles-ci ont été auditionnées aux dates suivantes :

Presstalis :

M. CARISEY, Directeur de l'International et des affaires institutionnelles, M. BRISSON, Direction commerciale et marketing groupe : 8 septembre 2014

Messageries lyonnaises de presse :

M. DESMAREY, Directeur de la distribution et du réseau : 8 septembre 2014

Coopérative de distribution des magazines :

M. BOURSIER, Directeur : 22 septembre 2014.

Tenue des consultations et auditions

Les consultations et auditions ont été conduites par M. ROGER, Président du Conseil supérieur ; M. DELIVET, Directeur général du Conseil supérieur ; M. HOULE, Chargé de mission du Conseil supérieur.

EXPOSE DU CONTEXTE

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application de l'article 18-6 (2°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe, pour les catégories de presse autres que la presse d'information politique et générale, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres servis aux points de vente de presse* ».

Le Conseil supérieur a rappelé que lors de son Assemblée réunie le 22 décembre 2011, le Conseil supérieur avait adopté la décision n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse et que cette décision avait été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 février 2012.

Le Conseil supérieur a indiqué que depuis deux ans et demi, ce dispositif d'assortiment a été mis en place de manière effective par la filière, mais qu'il reste pratiqué de façon très inégale dans le réseau des dépositaires. Si à ce jour, près de 10.000 diffuseurs de presse ont bénéficié du dispositif d'assortiment, il apparaît néanmoins que l'implication des marchands dans le processus d'assortiment reste faible. Il a notamment été observé que la participation de ces derniers au dialogue commercial institué pouvait s'avérer insuffisante. En effet, de nombreux diffuseurs ont semble-t-il délégué à leur dépositaire leur pouvoir dans la Revue d'offre.

Le Conseil supérieur a indiqué que le Président du Conseil supérieur avait reçu un courrier du Président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) en date du 23 juillet 2014, dans lequel celui-ci précise que la CDM et la Coopérative des MLP se sont accordées pour proposer certaines mesures correctrices dans la mise en œuvre de la décision n° 2011-02 « *afin d'éviter quelques dysfonctionnements signalés par les éditeurs adhérents aux coopératives* ».

Le Conseil supérieur a précisé que l'une des améliorations proposées portait sur la nécessité d'une validation formelle par le diffuseur de la liste des titres dont il demandait le retrait, étant entendu qu'en l'absence de demande formelle du diffuseur, les titres ne pourraient pas être supprimés de l'Offre titres. Il est également demandé que le diffuseur puisse être régulièrement informé de la liste des titres qu'il a supprimés, pour qu'il soit mis en mesure, le cas échéant, de faire une demande de réinstallation.

EXPOSE DES PRINCIPES

Au cours de ces consultations, le Directeur général du Conseil supérieur, M. DELIVET, a exposé les principes et la structure de la décision envisagée modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*.

M. DELIVET a rappelé que la décision n° 2011-02 ne prévoit pas de possibilité de déléguer au dépositaire de presse le soin de prendre les décisions dans le cadre du processus d'assortiment. Au contraire, la décision précise que, lors du Dialogue commercial, c'est bien « *le diffuseur de presse qui choisit les publications parmi celle préconisées* » et « *le diffuseur*

qui arrête son choix dans la continuité du Dialogue commercial instauré par le dépositaire de presse ».

M. DELIVET a précisé, que, compte tenu des pratiques observées, la proposition formulée par la CDM et les MLP permettrait de renforcer la responsabilisation du diffuseur dans le processus d'assortiment.

M. DELIVET a indiqué que le projet de décision prévoit l'introduction des deux précisions suivantes venant compléter la décision n° 2011-02 :

- Le diffuseur doit formellement valider la liste des titres qu'il souhaite voir retirer de son Offre de presse. Les messageries ne pourront procéder au retrait des titres que sur la base de cette validation ;
- Les diffuseurs peuvent être rendus destinataires, à intervalles réguliers, de la liste des publications dont ils ont précédemment demandé le retrait, de manière à pouvoir, s'ils le souhaitent, demander le rétablissement de ces titres dans leur Offre de presse.

M. DELIVET a par ailleurs précisé que le courrier du Président de la CDM comportait trois autres propositions.

La première consistait à surseoir au délai de carence, s'il s'était avéré que la mise en œuvre technique de « la validation montante » par le diffuseur nécessitait un délai. Les messageries ayant confirmé que tel n'était pas le cas, M. DELIVET a indiqué que cette proposition était devenue sans objet.

M. DELIVET a indiqué qu'une autre proposition avancée visait à allonger le délai dont dispose un éditeur pour répondre à la demande d'installation d'un titre formulée par le diffuseur et à installer le titre en cas de non-réponse. Il a précisé que cette évolution ne nécessitait pas d'intervention du CSMP, car ces points relevaient de règles de gestion définies par les coopératives et non de la décision exécutoire du CSMP.

Enfin, M. DELIVET a indiqué que la dernière demande visait à « l'établissement d'une liste d'événements particuliers permettant de déroger aux règles de l'assortiment ». Des listes devaient être proposées par les messageries. Il a indiqué qu'à ce jour, aucune liste n'avait été communiquée au CSMP et que dès lors, cette question restait en suspens et serait étudiée ultérieurement.

Dans le cadre de la consultation organisée ;

Le directeur de la Coopérative de distribution des magazines (CDM), M. BOURSIER, a remercié le CSMP de s'être saisi des demandes exposées par le Président de la coopérative. Il a indiqué sa pleine satisfaction sur le projet de décision tel que présenté. Il a reconnu par ailleurs que la mise en place de la mesure envisagée rendait sans objet la demande de prévoir de surseoir au délai de carence.

Concernant la proposition, exprimée par la CDM, d'un allongement du délai de réponse des éditeurs pour répondre à une demande d'installation d'un titre, M. BOURSIER a évoqué une possible harmonisation des pratiques entre les coopératives de magazines. Enfin, M. BOURSIER a confirmé qu'aucune liste d'événements particuliers permettant de déroger aux règles de l'assortiment n'avait été élaborée à ce jour.

L'UNDP s'est déclarée favorable au projet de décision modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*. M. PANETTO a indiqué que toute démarche visant à renforcer le dialogue commercial entre les diffuseurs et les éditeurs avait le soutien de son organisation. Il a estimé naturel que soit apportée aux éditeurs la garantie que le retrait d'un titre de l'Offre de presse d'un magasin correspond à une demande formelle du diffuseur. M. PANETTO a confirmé l'intérêt pour l'UNDP de voir les demandes présentées par les diffuseurs de presse instruites avec la meilleure efficacité par les éditeurs. Par contre, il a émis des réserves sur l'idée d'une « liste d'événements », en exprimant notamment la crainte de voir ainsi réinstauré une multiplication des cas de dérogation qui, en pratique, permettrait de contourner les règles d'assortiment et de les priver totalement d'effet.

Les organisations professionnelles représentant les kiosquiers (SNLP et SKLP) ont accueilli cette mesure sans objection particulière. Ils ont souligné qu'à leurs yeux « ce n'est pas la décision adoptée par le CSMP en 2011 qui pose problème, mais bien son application sur le terrain qui mérite d'être améliorée ». Ils ont précisé par exemple que le rythme semestriel des revues d'offres n'était pas toujours suivi. Concernant le délai de réponse des éditeurs à une demande d'installation d'un titre, Mme FOURN, pour le SKLP, a regretté un manque d'implication des éditeurs et des messageries.

L'AADP a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur la décision envisagée.

Le SNDP a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler la mesure proposée.

Les deux sociétés de messageries Presstalis et les MLP ont pris acte de la mesure envisagée et ont précisé que la mise en œuvre de ces dispositions ne soulevait pas de difficultés techniques ou informatiques.

De ces consultations et auditions, il a été dressé le présent compte rendu.

Paris, le 24 septembre 2014

Pour le Secrétariat permanent,

Le Directeur général,



Guy DELIVET